



# Le SICTAME vous informe

[www.sictame-unsatotal.org](http://www.sictame-unsatotal.org)



## RECOSUP : quésaco ?

Si vous êtes salarié de l'une des 3 UES (A/H, M&S ou RP), vous bénéficiez d'un régime obligatoire méconnu de REtraite COLlective SUPplémentaire, dénommé 'RECOSUP'. A ce titre, l'employeur retient de votre paie 0,5 % de l'assiette de cotisations aux caisses de retraites complémentaires, pour y abonder 1 %.

### Que se passe-t-il pendant la phase de constitution de l'épargne ?

Depuis sa création, en 2002, RECOSUP repose sur une **gestion pilotée** des avoirs confiée à la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP). Au premier trimestre de chaque année civile, le salarié fixe la part qu'il souhaite investir dans le fonds multi-entreprises CNP en euros et le solde est investi dans un seul des trois fonds communs de placement (FCP), fonds déterminé par l'âge du salarié.

Autrement dit, **vous fixez annuellement le mode de gestion** (voir ci-contre<sup>1</sup>) et « CNP s'occupe de tout » en fonction de votre âge. Les FCP dans lesquels CNP investit pour vous contiennent d'autant plus d'obligations et moins d'actions que vous êtes proche du départ en retraite, comme l'illustre le tableau ci-dessous.

Modes de gestion		
Option annuelle du salarié	Part des versements investis dans le fonds CNP en euros	Part des versements mensuels investis dans le FCP fonction de l'âge du salarié
A *	100 %	0 %
B	75 %	25 %
C	50 %	50 %
D	25 %	75 %
E	0 %	100 %

\* option par défaut (en l'absence d'expression de choix par le salarié)

Le niveau et la volatilité des performances de ces supports en sont évidemment impactés. Les rendements sont présentés sur des durées de 5 ans (2009 – 2013) et 6 ans, afin d'inclure le krach de 2008.

Performances nettes de frais de gestion administrative et de gestion financière		Principe de composition de l'actif du FCP		Performances cumulées nettes sur périodes		
Âge de l'adhérent	Support d'investissement mensuel (selon mode gestion)	Actions	Obligations	2008- 2013	2009 - 2013	2013
moins de 47 ans	FCP CNP Assur Dynamique T	~ 80 %	~ 20 %	19,1 %	77,2 %	16,8 %
de 47 à 51 ans	FCP CNP Assur Equilibre T	~ 50 %	~ 50 %	27,5 %	54,4 %	11,8 %
de 52 à 56 ans	FCP CNP Catalogne Prudent	~ 20 %	~ 80 %	22,1 %	28,8 %	5,6 %
de 57 ans à liquidation des droits	fonds CNP en euros <sup>2</sup>	taux minimum garanti (TMG) <sup>3</sup>		24,4 %	19,5 %	3,8 %

Le pilotage du RECOSUP ne s'arrête pas là. A compter du 1<sup>er</sup> janvier de la 5<sup>e</sup> année qui précède l'année probable de départ en retraite<sup>4</sup> (soit, sans action du salarié, l'année de son 57<sup>e</sup> anniversaire), CNP procède à une **désensibilisation progressive de l'ensemble des avoirs** en FCP vers le fonds en euros.

Pendant la phase de constitution de l'épargne, les deux seules questions<sup>5</sup> que le salarié peut se poser annuellement sont : « *quel mode de gestion (A à E) devrais-je choisir ?* » et « *en sus des versements obligatoires abondés par l'employeur, ai-je intérêt à opérer des versements volontaires non abondés ?* ». Depuis 2011, il est possible d'effectuer ces versements selon les mêmes contraintes d'investissement que les versements obligatoires. La pertinence de tels versements est discutée dans la suite de ce tract.

### Que se passe-t-il à la liquidation des avoirs RECOSUP ?

Sauf cas exceptionnels (presque tous « malheureux »<sup>6</sup>), la liquidation des droits intervient au départ en retraite, ou plus tard (pouvant intéresser ceux qui cumulent activité et retraite). Elle prend la forme d'une **rente trimestrielle**. Elle est versée sous forme de capital, si son montant est inférieur à 120 €. La rente sera revalorisée annuellement par la performance du fonds en euros, éventuellement minorée d'un « taux technique ».

A la liquidation de ses droits, chacun devra se poser plusieurs questions concernant la nature de sa rente :

<sup>1</sup> Une modification de votre mode de gestion est sans effet sur la répartition des avoirs déjà investis.

<sup>2</sup> Malgré les demandes du SICTAME, l'employeur n'a jamais fourni de comparaison des performances nettes de frais entre le fonds euros de RECOSUP et les fonds euros des Plans d'Epargne Retraite Populaire (PERP), produit commercial proche du RECOSUP. La revue « Les dossiers de l'épargne » publiait mi-2013 des moyennes de performance nette cumulée des fonds en euros de 45 PERP. Elles s'élevaient sur les périodes 2010-2012 et 2008-2012 à 9,4 et 17,3 % (à comparer à celles du fonds euros de RECOSUP 10,7 et 19,9 %). L'écart s'explique d'abord par les écarts de frais de gestion : 0,8 % par an pour les PERP, 0,34 % pour le fonds RECOSUP.

<sup>3</sup> Le TMG (aujourd'hui de 1,25 % par an) s'applique à chaque date d'investissement tout le long de la conservation des avoirs investis jusqu'à leur liquidation. Par exemple, le TMG s'élève toujours à 2,50 % pour les investissements effectués en 2003.

<sup>4</sup> L'année probable de départ à la retraite est fixée par le salarié l'année qui précède son 55<sup>e</sup> anniversaire, à la demande de CNP. Sans réponse, cette date probable est maintenue à l'année du 62<sup>e</sup> anniversaire du salarié.

<sup>5</sup> Il est aussi essentiel de bien rédiger la **clause bénéficiaire** en cas de décès, auquel cas les avoirs sont transmis au(x) bénéficiaire(s).

<sup>6</sup> Invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie, expiration des droits à allocation chômage, décès du conjoint marié ou pacsé et surendettement. S'y rajoute le cas « neutre » de création d'entreprise.

- Ai-je intérêt à choisir l'option de convertir 30 % du capital RECOSUP en une **rente temporaire certaine** fractionnée pendant 5 ans (si l'adhérent décède avant les 5 ans, les montants restant dus sont versés en une fois au bénéficiaire), sachant que le solde sera automatiquement versé comme **rente viagère** ?
- La rente viagère doit-elle être avec ou sans **réversion** (0, 60 ou 100 % de taux de réversion), sachant qu'avec réversion, la rente dépend de l'âge et du sexe du ou des (ex-) conjoint(s)<sup>7</sup> ?
- Ai-je intérêt à privilégier une rente intégralement indexée sur la performance du fonds CNP en euros ou vaut-il mieux capter le bénéfice du TMG (à la date de liquidation des droits) en percevant plus (+) tout de suite mais en minorant l'indexation par ledit TMG, dénommé, dans ce contexte, « **taux technique** » ?

Les réponses à ces questions dépendent de la situation personnelle de chacun et des montants en cause. Comme si la complexité n'était pas suffisante, tant le site internet de CNP que l'intranet de Total affichent des simulations caduques (âge probable de départ en retraite laissé à 60 ans, taux technique dépassé) et pour le site de la CNP, des documents qui n'intègrent même pas la réforme 2010 des retraites ! Là aussi, les demandes du SICTAME sont restées sans réponse à ce jour.

Avec les informations éparses fournies de-ci-de-là, on peut donner les éléments **approximatifs** suivants.

Pour un capital de 20 000 € (net ou brut ? des 0,9 % de frais prélevés lors de la liquidation des droits) - avant prélèvements sociaux	Taux réversion	Taux technique	Rente annuelle avt prélevés sociaux	Pour un capital de 20 000 € net de 0,9 % de frais prélevés lors de la liquidation des droits - avant prélèvements sociaux	Taux réversion	Taux technique	Rente annuelle avt prélevés sociaux
Homme 62 ans	0%	0%	738 €	Femme 62 ans	0%	0%	662 €
Homme 62 ans	0%	1,25%	885 €	Femme 62 ans	0%	1,25%	777 €
Homme 62 ans avec conjointe 60 ans	60%	0%	617 €	Femme 62 ans avec conjoint 62 ans	60%	0%	615 €
Homme 62 ans avec conjointe 60 ans	60%	1,25%	760 €	Femme 62 ans avec conjoint 62 ans	60%	1,25%	777 €
Homme 62 ans avec conjointe 60 ans	100%	0%	556 €	Femme 62 ans avec conjoint 62 ans	100%	0%	589 €
Homme 62 ans avec conjointe 60 ans	100%	1,25%	695 €	Femme 62 ans avec conjoint 62 ans	100%	1,25%	777 €
Homme 62 ans avec rente temporaire fractionnée 5 ans suivie de la rente viagère	0%	0%	1 200 €	Femme 62 ans avec rente temporaire fractionnée 5 ans suivie de la rente viagère	0%	0%	1200 €
			525 €				464 €

Les **rentes RECOSUP sont encore établies selon le sexe des bénéficiaires**. Ce n'est plus le cas pour les rentes des produits commerciaux équivalents (PERP) qui, suite à un arrêt de la Cour de justice européenne, sont désormais unisexes (alignées sur les tables de mortalité féminine), et ont des rentes sensiblement plus faibles.

### Qu'en est-il de la fiscalité des versements et des rentes perçues ?

Les versements (obligatoires et volontaires) en année N sur RECOSUP bénéficient d'une **déductibilité de l'assiette de l'impôt sur le revenu (IR)** en année N, dans la limite d'un plafond égal à 9 % du salaire<sup>8</sup> N-1, moins l'ensemble des éléments figurant à la ligne 6QS sur l'attestation fiscale de l'employeur (fin mars N). >>

Cotisations de retraite supplémentaire (RECOSUP) et versements exonérés sur un PERCO (abondement PERCO et versements au PERCO issus de jours de congés inscrits sur le CET) :

Pour permettre au fisc de calculer le plafond de déduction applicable à vos versements d'épargne retraite (PERP, Préfon et produits assimilés), la somme des cotisations (salariales et patronales) RECOSUP, de l'abondement employeur lié à vos versements au PERCO et de vos versements au PERCO issus de jours de congés inscrits sur le CET doit figurer sur votre déclaration de revenus n° 2042 préremplie :

Cotisations RECOSUP et abondement PERCO - ligne 6QS (ou 6QT) :

Euros

L'avis d'imposition de l'année N vous indiquera précisément le plafond. La part non utilisée du plafond d'une année est reportable sur 3 ans et ce report figure également sur votre avis d'imposition.



En contrepartie de cette exonération à l'entrée, **la rente RECOSUP est intégralement soumise à l'IR** des pensions ainsi qu'aux prélèvements sociaux y afférant.

Pour vos versements volontaires, vous n'avez donc aucun intérêt à verser dans RECOSUP au-delà du plafond de déductibilité à l'IR, puisque les montants versés au-delà sont doublement imposés, à l'entrée et à la sortie<sup>9</sup>. La double imposition aux prélèvements sociaux doit également être prise en compte.

### Et si je quitte le Groupe ?

Si vous quittez le périmètre de RECOSUP, vous pourrez garder votre compte mais vous ne pourrez **plus y effectuer de versements**. LE SICTAME a tenté en vain d'intervenir auprès de l'employeur afin d'alléger cette contrainte. L'échec de la démarche est-il lié à la prise en charge par l'employeur des droits d'entrée de 0,7 % sur tous les versements des seuls salariés ? Les versements volontaires par chèque subissent en outre 8 € de frais.

Par contre, il vous est possible de **transférer** les avoirs RECOSUP sur un dispositif de même type proposé chez votre nouvel employeur ou bien sur un PERP (frais de transfert : 0,9 %). Attention aux PERP, les frais y sont plus élevés et, pour les messieurs, les tables de mortalité féminine réduisent la rente. Par contre, les PERP offrent sensiblement plus de souplesse au niveau du choix de supports financiers.

	<b>Oui, je souhaite être tenu informé de vos publications :</b>	<b>SICTAME-UNSA-TOTAL</b>
Nom ..... Prénom .....		
Email : ..... Tel : .....		
Société : ..... Lieu de travail .....		
Adresse : .....		
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tour Coupole La Défense Bureau 4E41 (01.47.44.61.71)</li> <li>• Pau Bureau F16 CSTJF (05.59.83.64.83)</li> <li>• Michelet B La Défense Bureau RD 09 (01.41.35.75.93)</li> <li>• Spazio Nanterre Bureau A12013 (01.41.35.34.48)</li> </ul>

<sup>7</sup> Dans le cas d'une rente de réversion, la rente est répartie entre le conjoint et les ex-conjoints divorcés non remariés au prorata des durées de mariage. Par ailleurs, dans quelques cas, une autre question peut également se poser: « n'ai-je pas intérêt à choisir l'option « rente trimestrielle inférieure à 120 € » conduisant finalement à percevoir la totalité de mon capital RECOSUP ? »

<sup>8</sup> 10 % des revenus d'activité professionnelle (entre 1 et 8 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale), nets des frais professionnels.

<sup>9</sup> Durant la phase de constitution de l'épargne, les versements et les gains réalisés sont exclus du calcul de l'ISF. Il en va de même du droit à rente, sous certaines conditions, après la liquidation du capital.